

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS DU MAIRE
N°2022-55

CABANE DES CIVELLES – BAIL DE LOCATION – SARLU AGUIRREBARRENA - CESSATION

Le Maire de la commune de MIMIZAN,
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2020 autorisant le maire à agir dans le cadre des délégations de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le bail de location signé le 10 janvier 2012 avec Monsieur _____ pour l'occupation de la cabane des civelles,
Vu le courrier du 19 septembre 2022 de la SARLU AGUIRREBARRENA sollicitant la cessation de ce bail,
Vu l'article 1 du bail donnant la faculté aux parties de le résilier à l'expiration de l'année sous condition d'un préavis de trois mois,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de mettre fin au bail de location de la cabane des civelles signé le 10 janvier 2012 avec Monsieur _____ représentant la SARLU AGUIRREBARRENA

Article 2 : cette cessation prendra effet au 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre annexe au registre des délibérations du conseil municipal,

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau 50 cours Lyautey BP 43 64 010 Pau Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ou directement sur le site www.telerecours.fr.

Fait à MIMIZAN, le 29 septembre 2022

Frédéric POMAREZ,
Maire de Mimizan



Notifié le
à

6/10/2022

Certifié exécutoire par Frédéric POMAREZ, Maire
compte tenu de sa transmission en Préfecture le : 5/10/2022
et l'acquiescement reçu sous le numéro de certificat :
040-214001844-20220929-DEC202255-AR
et de la publication électronique le 6/10/2022
Fait en mairie de Mimizan, le 6/10/2022

- Comptabilité
- SARLU AGUIRREBARRENA
- Police Municipale

